

DECISION DCC 26-008 DU 03 SEPTEMBRE 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre n°0148-2026/MJL/CA-COM-C/TCC/PT/SP en date à Cotonou du 27 août 2026, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0946/127/REC-26, par laquelle le président du tribunal de commerce de Cotonou, a transmis à la Cour le jugement ADD n°045/2026/CPSI-1/S4/TCC du 24 août 2026 relatif à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée à l'audience du 24 août 2026, devant la première chambre des procédures de saisie immobilière, section IV dudit tribunal, par la société SAN DISTRIBUTION SARL (SD SARL), assistée de maîtres Charles AGBOTA et Moïse Patrice HOUNGNIKPO, avocats à la Cour, dans la procédure judiciaire qui l'oppose à la Société CORIS BANK INTERNATIONAL BENIN SA (CBI BENIN SA), assistée de la SCPA DTAF;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où messieurs Vincent Codjo ACAKPO et Michel ADJAKA en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

ds



Considérant que se prétendant créancière d'un montant de FCFA, un milliard cent treize millions quatre cent sept mille cinq cent soixante-quinze (1.113.407.575) sur la société SD SARL, la société CBI BENIN SA lui a fait servir, le 29 mai 2026, un commandement de payer valant saisie immobilière ;

Que le 23 juin 2026, elle a déposé au greffe du tribunal de commerce de Cotonou un cahier des charges aux fins de vente sur saisie immobilière ;

Qu'en dépit de l'absence de ses dires et observations, la cause a été renvoyée pour adjudication ;

Que suivant requête en date du 14 août 2026, enregistrée au tribunal de commerce le 18 août 2026, elle a sollicité le sursis à l'adjudication, en raison de l'appel interjeté contre la décision ayant constaté l'absence de dires et observations et ordonné le renvoi de la cause au 24 août 2026 pour adjudication ;

Qu'à l'audience du 24 août 2026, sur le fondement des dispositions des articles 18, 200 et 201 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, la société SD SARL a soulevé l'inconstitutionnalité de l'article 589 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, telle que modifié par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 et par la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice et demandé au tribunal de la déclarer recevable son exception et de surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle ;

Que pour justifier cette demande, elle développe, d'une part, que la sommation de payer n'a pas été délaissée à son siège sis à Jéricho, ce qui l'a empêché de formuler et d'insérer ses dires et observations au cahier des charges, d'autre part, elle annonce avoir relevé appel de la décision ayant constaté l'absence de ses dires et observations et renvoyé la cause pour adjudication ;

ds



Qu'elle estime que c'est à tort que, pour faire entorse à l'exercice par elle des voies de recours, la société CBI BENIN SA soutient que la décision rendue à l'occasion de l'audience éventuelle serait une mesure d'administration judiciaire et, par voie de conséquence, insusceptible de recours ;

Qu'elle fait observer que pour avoir assimilé la décision du juge à une mesure d'administration judiciaire, la société CBI BENIN SA a préjudicié à ses intérêts ;

Qu'en outre, elle précise que cette interprétation, fondée sur les dispositions de l'article 589 sus-visé, porte atteinte à ses droits à la défense, en ce qu'elle viole les articles 274 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

Considérant qu'en réplique, la société CBI BENIN SA allègue que les exceptions de communication de pièces et d'inconstitutionnalité excipées par la société SD Sarl n'ont pas été soulevées dans le délai légal ;

Qu'elle fait remarquer que, faute de dires et observations, le dossier a été renvoyé au 24 août 2026 pour adjudication ;

Qu'elle précise que la sommation de prendre connaissance du cahier des charges a été délaissée au siège de la société SD SARL et que l'appel formalisé par ladite société a été initié contre un jugement inexistant ;

Qu'elle sollicite de la Cour de rejeter toutes les demandes de la société SD Sarl ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal...* » ;

ds



Considérant que l'indisponibilité de messieurs Nicolas Luc A. ASSOGBA, Mathieu Gbèblodo ADJOVI et madame Aleyya GOUDA BACO constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Sur la recevabilité de l'exception d'inconstitutionnalité

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 121-1 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Que de même, l'article 37 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois.*

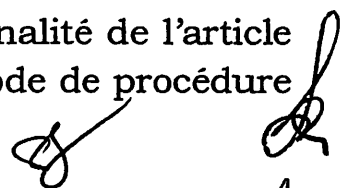
Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction, l'exception d'inconstitutionnalité.

L'exception est présentée devant la juridiction concernée qui doit saisir immédiatement et au plus tard dans les huit (08) jours, la Cour constitutionnelle et surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour (...) » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que l'exception d'inconstitutionnalité doit tendre à remettre en cause la constitutionnalité d'une loi, comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée par l'Assemblée nationale, promulguée par le président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel, dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance judiciaire ;

Qu'en l'espèce, la requérante conteste la constitutionnalité de l'article 589 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure

du



civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, telle que modifié par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 et par la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, applicable au procès auquel elle est partie ;

Que mieux, l'article 589 dans sa version issue de la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice n'a pas fait l'objet de contrôle de constitutionnalité par la Cour avant sa promulgation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours recevable ;

Sur la constitutionnalité de la disposition contestée

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.a de la CADHP : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois et coutumes en vigueur » ;

Que l'article 589 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, telle que modifié par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 et par la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice indique : « *Le juge de l'exécution statue selon l'objet du litige par voie d'ordonnance ou de jugement.*

Sous réserve des dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les décisions du juge de l'exécution, à l'exception des mesures d'administration judiciaire, sont susceptibles d'appel devant la chambre de l'exécution de la Cour d'appel compétente.

Toutefois, l'appel des ordonnances de rejet des demandes d'autorisation de mesures conservatoires est porté devant le président de la Cour d'appel compétente.

ds



Sauf dispositions contraires, le délai d'appel contre les décisions du juge de l'exécution est de quinze (15) jours à compter de leur prononcé.

Ce délai comme l'exercice de la voie de recours, n'a pas un caractère suspensif à moins que la loi n'en dispose autrement. » ;

Que l'article sus-cité a défini les différentes mesures que peut prononcer le juge de l'exécution ;

Qu'au nombre de trois, elles peuvent être des ordonnances, des jugements ou des mesures d'administration judiciaire ;

Que selon cet article, les décisions juridictionnelles sont susceptibles d'appel devant la chambre de l'exécution de la Cour d'appel compétente dans un délai de quinze (15) jours, à compter de leur prononcé, alors que les mesures d'administration judiciaire ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ;

Qu'en exonérant les mesures d'administration judiciaire des voies de recours, le législateur ne porte pas atteinte aux droits de la défense, notamment le droit à un recours effectif ;

Que dès lors, tel que disposé, l'article querellé n'emporte aucune violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Déclare recevable l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par la société SD SARL, à l'audience du 24 août 2026, devant la première Chambre des procédures de saisie immobilière de la section IV du tribunal de commerce de Cotonou.

Article 2 : Dit que l'article 589 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, telle que modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 et par la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, est conforme à la Constitution.

La présente décision sera notifiée au directeur général de la société SAN DISTRIBUTION SARL (SD SARL), au directeur général de CORIS BANK

ds

[Signature]

INTERNATIONAL BENIN SA (CBI BENIN SA), à maître Charles AGBOTA, à maître Moïse Patrice HOUNGNIKPO, à la SCPA DTAF, au président du tribunal de commerce de Cotonou et publiée au Journal officiel.

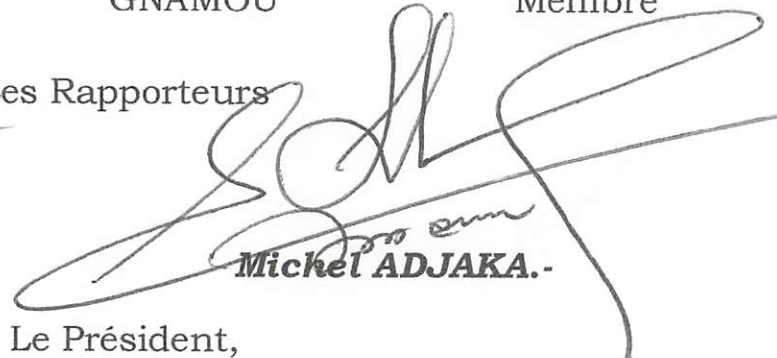
Ont siégé à Cotonou, le trois septembre deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

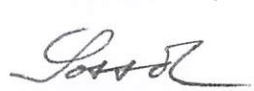
Les Rapporteurs


Vincent Codjo ACAKPO.-




Michel ADJAKA.-

Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-

